

Arrêt

**n° 76 639 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Alger.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

De 2001 à fin 2010, vous auriez travaillé en tant que chargée de la paie au niveau de la chambre de commerce.

En octobre 2008, vous auriez fait la connaissance d'un Irakien – réfugié reconnu en Belgique – sur un site de rencontres sur internet, et en janvier 2009, cette personne vous aurait fait part de son souhait de se marier avec vous.

En juin 2010 (ou encore en juin ou juillet 2009, selon votre deuxième audition au Commissariat général), cet Irakien aurait téléphoné à votre père et lui aurait demandé votre main. Votre père aurait demandé un délai de réflexion, mais le même jour, il vous aurait enjoint de mettre un terme à tout contact avec cette personne, car il ne concevait pas une relation amoureuse via internet comme sérieuse, et ne pouvait pas faire confiance à un Irakien inconnu vivant à l'étranger. Vous auriez continué à avoir des contacts téléphoniques avec cette personne, mais en novembre 2010, votre soeur [N.] vous aurait dénoncée auprès de votre père. Lorsque celui-ci vous aurait questionné à ce sujet, vous n'auriez pas nié. À partir de ce jour-là, votre père vous aurait interdit d'aller travailler, et empêcher de quitter le domicile familial. Vous auriez malgré tout gardé le contact avec votre amoureux par le biais d'une amie prénommée [Na.].

À la mi-février 2011, l'amie en question se serait rendue chez vous dans l'après-midi, alors que vos parents dormaient. Lorsque votre soeur [L.] aurait quitté la pièce dans laquelle vous vous trouviez, afin de répondre à un appel téléphonique, vous auriez saisi l'occasion et pris la fuite avec [Na.], chez qui vous auriez trouvé refuge. Peu de temps après, votre mère et votre soeur [N.] se seraient enquis de vous auprès de ladite amie, et le soir, cette même soeur se serait rendue chez [Na.] et aurait fouillé son appartement à votre recherche (alors que vous aviez déjà quitté l'appartement de votre amie, et vous vous étiez cachée dans la cage d'escalier). Deux ou trois jours après, votre mère aurait téléphoné à votre amie afin d'avoir de vos nouvelles.

Le 23 février 2011, votre amie vous aurait aidé à quitter illégalement votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que la comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes divergences.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition du 31 mars 2011 (cf. p. 4), vous aviez déclaré qu'en juin 2010, votre actuel mari irakien avait parlé avec votre père au téléphone et lui avait demandé votre main. Or, entendue le 16 septembre 2011, dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 4), vous prétendez que cet entretien téléphonique aurait eu lieu fin juin ou début juillet 2009. Mise face à cette divergence (cf. p. 4 du rapport de votre seconde audition au Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à répondre que votre mari aurait parlé à votre père en juin 2009, car énormément de temps serait passé avant que vous soyez dénoncée par votre soeur.

De plus, concernant votre soeur qui se trouvait avec vous le jour de votre fuite de votre domicile familial serait tantôt [N.] (cf. p. 4 du rapport de votre première audition au Commissariat général), tantôt Lamia (cf. p. 5 du rapport de votre seconde audition au Commissariat général). Confrontée à cette divergence (ibidem), vous avez maintenu vos déclarations faites lors de votre seconde audition sans pouvoir donner une explication valable.

De surcroît, au cours de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 5), vous aviez prétendu que votre soeur Lamia s'était renseignée sur vous, le lendemain de votre fugue, auprès de votre ami [Na.]. Or, cet élément n'a aucunement été mentionné lors de votre seconde audition. A contrario, à l'occasion de votre seconde audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous avez précisé que votre soeur [N.] et votre mère avaient téléphoné à [Na.] le jour de votre disparition de votre domicile, puis votre soeur [N.] serait passée chez votre amie, et aurait fouillé son appartement. Néanmoins, ces faits n'ont pas été mentionnés dans le cadre de votre première audition au Commissariat général.

Invitée à vous expliquer sur ces omissions (cf. p. 6 du rapport de votre seconde audition au Commissariat général), vous vous êtes bornée à dire "non, Lamia n'est pas venue, c'était [N.] qui était venue, pas Lamia".

Enfin, alors que vous aviez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 4) que c'était votre soeur Lamia qui avait informé votre père en novembre 2010 que vous aviez toujours des contacts téléphoniques avec l'Irakien en question, vous avez affirmé lors de la seconde audition que c'était votre soeur [N.] qui vous avait dénoncée à votre père (cf. p. 4). Invitée à vous expliquer sur cette divergence (ibidem), vous vous êtes limitée à répéter que c'était [N.] qui vous avait dénoncée.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité) n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. Elle demande « *au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante* ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre manuscrite du 25 novembre 2011 rédigée par la requérante.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé d'importantes divergences permettant à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des faits avancés. Elle relève à cet effet des contradictions relatives à la date où son ami Irakien a appelé son père, à celle de ses sœurs qui se trouve avec elle le jour de sa fuite et à celle de ses sœurs qui l'a dénoncée. Elle souligne également des oublis à la comparaison des deux rapports des auditions menées par ses services.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que sa vie est en danger car elle s'est mariée avec un Irakien, inconnu pour sa famille, vivant à l'étranger. Elle affirme que la requérante ne peut retourner en Irak avec son mari car il a été reconnu en Belgique comme réfugié.

5.4 D'emblée, le Conseil tient à rappeler que la nationalité algérienne de la requérante n'est pas contestée. Dès lors, sa crainte doit d'analyser par rapport à son pays d'origine, l'Algérie.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les importantes divergences et oublis de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, que la crainte de persécution exprimée n'est pas établie.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10 La partie requérante estime « *que à moins le statut de protection subsidiaire doit être attribuée à la requérante* » mais ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En effet, la partie requérante soulève que « *la situation de sécurité en Algérie est très précaire : avant trois mois, fin août 2011, deux attentats ont été commis en Algérie, par les terroristes d'Al Qaeda, avec au moins 18 morts* » mais n'étaye nullement ses propos.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE